

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINT-SEVERIN**

Séance régulière de ce conseil tenue, à Saint-Séverin à 19h30, ce onzième jour de mai deux mille vingt-six (**11 mai 2026**) au Centre administratif municipal situé au 1986, boul. Place du Centre à Saint-Séverin.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

André Carignan, maire  
Carole Trudel, conseillère  
David Bouchard, conseiller  
Patrice Baril, conseiller  
Sarah Dehak, conseillère

Absente :  
Josée Lebel, conseillère

Formant ainsi quorum

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

La session est ouverte à dix-neuf heures trente sous la présidence de monsieur André Carignan, maire, et monsieur Stéphane Goulet, directeur général/secrétaire-trésorier, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

**2026-05-55 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;**

Il est proposé par monsieur le conseiller David Bouchard, appuyé par madame la conseillère Sarah Dehak, et il est résolu que le Conseil adopte l'ordre du jour de la présente session avec ajouts au varia ci-après mentionnés.

1. Ouverture de la session;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la session régulière du 13 avril 2026;
4. Adoption des comptes;
5. Dépôt de la correspondance;
  - Démission de Madame Stéphanie Godin à titre de conseillère au siège #6
  - MAMH
    - Avis de dépôt d'un montant de 74 758.07\$ dans le cadre du programme PIQM (programme d'infrastructure Québec-municipalités.)
  - Acceptation de nos demandes d'aides financière dans le cadre du programme Emploi été Canada 2026 (2)

- Acceptation de notre demande d'aide financière dans le cadre du programme Desjardins jeunes au travail 2026 du Carrefour emploi Mékinac;
  - Demande d'appui de la TCMFM
  - Invitation au brunch bénéfice Moisson Mauricie;
  - Ministre des transports et de la mobilité durable; Confirmation d'une aide financière de 189 254\$ dans le cadre du programme PAVL volet entretien.
  - Réception d'une lettre de préoccupation signée par 18 citoyens et citoyennes de Saint-Séverin en lien avec l'adoption future de règlement, l'un sur les nuisances sonores et l'autre sur la protection des puits privés.
  - Démission de M. Marc Daviau à titre de brigadier scolaire en date du 11 mai 2026;
6. Autorisation au directeur général à présenter une réédition de compte finale des travaux dans le cadre de la TEQ 2019-2024 en lien avec la nouvelle programmation approuvée par le MAMH;
  7. Résolution : Appui à la ferme DESYMO Inc. en lien avec sa demande à la CPTAQ pour la construction d'une maison afin d'héberger des travailleurs.
  8. Adoption du règlement 2026-812 remplaçant le règlement #2025-803 concernant la régie interne des affaires du conseil de la municipalité de St-Séverin.
  9. Résolution d'appui à la ville de St-Tite; Dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du FRR-4 pour le projet opérateur et traitement des eaux – projet intermunicipal.
  10. Résolution : Sincère félicitations à Madame Mélanie Tessier, bénévole de l'année à St-Séverin. Merci pour ton implication.
  11. Varia;
    - 11.1. Demande de partenariat financier de la part du Lac en Cœur pour le 80<sup>ième</sup> anniversaire de l'établissement
    - 11.2. Résolution : TCMFM municipalité alliée contre la violence conjugale.
  12. Tour de table;
  13. Question de l'assemblée;
  14. Levée de la séance.

- ADOPTÉE -

**2026-05-56      ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA  
SESSION RÉGULIÈRE DU 13 AVRIL 2026;**

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la session régulière du 13 avril 2026 a été remis au moins soixante-douze (72) heures avant la présente session;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Baril, appuyée par madame la conseillère Sarah Dehak, et il est résolu que le procès-verbal de la session régulière du 13 avril 2026 soit adopté.

- ADOPTÉE –

**2026-05-57      ADOPTION DES COMPTES;**

Il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Baril, appuyé madame la conseillère Carole Trudel et il est résolu que les comptes présentés dans l'analyse des comptes fournisseurs au 30 avril 2026 au montant de 66 584.59 \$, soient approuvés et payés.

Je, soussigné certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans la liste des comptes au 30 avril 2026.

---

Stéphane Goulet, secrétaire-trésorier

- ADOPTÉE –

**2026-05-58      DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE;**

Il est proposé par monsieur David Bouchard, appuyé par madame la conseillère Carole Trudel et il est résolu que le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin accepte le dépôt de la correspondance.

- ADOPTÉE –

**2026-05-59      AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
À PRÉSENTER UNE RÉÉDITION DE  
COMPTE FINALE DES TRAVAUX DANS LE  
CADRE DE LA TECQ 2019-2024 EN LIEN  
AVEC LA NOUVELLE PROGRAMMATION  
APPROUVÉE PAR LE MAMH ;**

ATTENDU QUE La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST RÉSOLU QUE La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 8 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation des travaux version n°8 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

- ADOPTÉE -

**2026-05-60**      **RÉSOLUTION : APPUI À LA FERME DESYMO INC. EN LIEN AVEC SA À LA CPTAQ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON AFIN D'HÉBERGER DES TRAVAILLEURS.**

CONSIDÉRANT QUE la Ferme Désymo inc. désire obtenir une autorisation de la CPTAQ pour construire une résidence pour les employés de la ferme;

CONSIDÉRANT l'importance de pouvoir loger les travailleurs à proximité de la ferme;

CONSIDÉRANT le fait d'offrir un logement aux travailleurs favorise la rétention du personnel;

CONSIDÉRANT que la construction d'une résidence n'ajouterait aucune contrainte à l'agriculture;

CONSIDÉRANT que la demande ne contrevient pas à la réglementation municipale et n'a aucun impact sur les lots voisins;

CONSIDÉRANT que le terrain est déjà desservi par un réseau d'aqueduc;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame la conseillère Carole Trudel et appuyé par monsieur le conseiller David Bouchard et résolu que d'appuyer la demande de la Ferme Désymo inc. auprès de la commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

- ADOPTÉE -

**2026-05-61      ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-812  
REPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2025-803  
CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES  
AFFAIRES DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVERIN.**

**RÈGLEMENT 2026-812 REPLAÇANT LE RÈGLEMENT  
2025-803 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES  
AFFAIRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-  
SÉVERIN**

CONSIDÉRANT l'article 491 du code municipal du Québec qui permet au Conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil, pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Séverin désire mettre à jour et réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des sessions du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que la Conseil adopte un règlement de mise à jour à cet effet;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 avril 2026.

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-05-61**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Carole Trudel, appuyé par monsieur le conseiller David Bouchard, et il est résolu que les élus de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin adopte le règlement 2026-812 concernant la Régie interne des Affaires du Conseil de la Municipalité de Saint-Séverin et statue ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 - Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la Régie interne des Affaires du Conseil de la Municipalité de Saint-Séverin ».

### **Article 2 - Définitions**

Sauf si le contexte s'y oppose, aux fins de l'interprétation du présent règlement, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

|                        |  |
|------------------------|--|
| Ajournement :          | désigne le report à une autre journée, d'une séance qui n'est pas terminée;  |
| Conseil :              | désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Séverin;  |
| Fonctionnaire :        | désigne indistinctement tout employé de la Municipalité;   |
| Point d'ordre :        | désigne l'intervention faite par un membre du Conseil municipal pour soulever un non-respect des règles de procédure ou pour demander au président de faire respecter l'ordre ou le décorum;   |
| Président :            | désigne la personne qui préside une séance sous l'autorité de l'article 17;  |
| Séance :               | désigne toute séance ordinaire ou extraordinaire tenue par le Conseil de la Municipalité. Aux fins du présent règlement, les articles s'appliquent aux assemblés publics de consultation avec les adaptations nécessaires;   |
| Secrétaire-trésorier : | désigne l'officier que toute municipalité est obligé d'avoir en vertu de l'article 17 du <i>Code municipal du Québec</i> . Il exerce d'office la fonction de Directeur général en vertu de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercés par des personnes différentes; |
| Suspension :           | désigne l'interruption temporaire d'une séance.  |

### **Article 3 - Directeur général**

Le Directeur général, qui est aussi le secrétaire-trésorier, est le fonctionnaire principal de la Municipalité et il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité.

#### **Article 4 - Structure**

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité recevant une demande ou une requête de la part d'un membre du Conseil, doit en informer le Directeur général qui a la charge d'assurer les communications entre le Conseil et les Comités, d'une part, et les fonctionnaires et employés de la Municipalité, d'autre part.

#### **Article 5 - Loyauté**

Les employés, fonctionnaires et membres du Conseil doivent agir avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt de la Municipalité et ils lui doivent l'obligation de discrétion. De plus, ils doivent tenir confidentielles les délibérations des comités d'étude (séance en caucus).

#### **Article 6 - Gérance**

Aucun membre du Conseil ne peut donner de directive, d'ordre, de réprimande ou exiger quelque renseignement ou document d'un employé ou d'un fonctionnaire autre que le Directeur général de la Municipalité.

Aucun membre du Conseil, sauf le maire, ne peut demander à un employé ou fonctionnaire de la Municipalité la confection ou la préparation d'un rapport ou d'une étude, à moins d'avoir préalablement été dûment autorisé par le Conseil.

### **CHAPITRE 2 - SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Article 7 - Séances ordinaires**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil, aux jours et aux heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Un membre du Conseil absent physiquement du territoire de la municipalité lors d'une séance ordinaire peut assister à la rencontre par vidéoconférence, téléconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de communication sans toutefois intervenir ni voter.

#### **Article 8 - Lieu des séances du Conseil**

Le Conseil siège dans la salle des délibérations située au Bureau municipal localisé au 1986, place du Centre, Saint-Séverin.

Le Conseil doit, lorsqu'il le juge à propos, fixer par résolution l'endroit où aura lieu la séance du Conseil dès qu'il décide de changer de salle.

#### **Article 9 - Ouverture des séances ordinaires**

Les séances ordinaires du Conseil municipal débutent à 19h30.

## **Article 10 - Séances publiques**

Les séances ordinaires du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix. Les réunions des comités d'étude (séances en caucus) ainsi que celles des autres Comités ne sont pas publiques, et seuls les membres du Conseil ou des Comités, ainsi que les personnes invitées par eux, peuvent y assister.

## **Article 11 - Ordre du jour**

Le Directeur général en collaboration avec le Maire, prépare un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis par courriel aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, dans les délais prévus par le code municipal. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié au besoin avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## **Article 12 - Procès-verbaux**

Le Directeur général ou, en son absence, la personne qu'il désigne dresse le procès-verbal des votes et des libérations du Conseil dans un livre tenu à cette fin. De plus, le Directeur général ou son remplaçant consigne au procès-verbal les noms des fonctionnaires et des membres du Conseil et de toute autre personne, s'il le juge opportun, et il y constate le départ ou l'arrivée de ceux-ci, le cas échéant.

Le procès-verbal fait état des décisions du Conseil. Les interventions des citoyens, ainsi que les opinions et commentaires émis par les élus ne sont pas inscrits dans le procès-verbal.

Les règlements doivent également être inscrits dans les procès-verbaux et ce pour les étapes de leur mise en œuvre suivantes : avis de motion, projet de règlement, et adoption du règlement.

Les procès-verbaux sont approuvés par le Conseil à la séance suivante, et ils sont signés par le Directeur général ou son remplaçant et par le président de l'assemblée de la séance visée.

Dans certaines circonstances, le procès-verbal peut être approuvé à la fin de la séance.

## **Article 13 - Ajournement**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres du Conseil présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

#### **Article 14 - Défaut de quorum**

Deux (2) membres du Conseil peuvent quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, quinze (15) minutes après constatation du défaut de quorum.

Un avis spécial de cet ajournement doit être donné par le Directeur général aux membres absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du Conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du Conseil.

#### **Article 15 - Séances extraordinaires du Conseil**

Une séance extraordinaire du Conseil peut être convoquée en tout temps par le maire lorsqu'il le juge à propos.

Les séances extraordinaires du Conseil municipal débutent à 19 h ou à une autre heure fixée par résolution.

#### **Article 16 - Ordre du jour des séances extraordinaires**

Lors d'une séance extraordinaire, le Conseil municipal ne peut prendre en considération que les sujets spécifiés dans l'avis de convocation, sauf, si tous les membres qui sont sur le territoire de la municipalité pendant la séance extraordinaire, sont alors présents et y consentent.

Un membre du Conseil absent physiquement du territoire de la municipalité lors d'une séance extraordinaire peut assister à la rencontre par vidéoconférence, téléconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication, sans toutefois intervenir ni voter.

### **CHAPITRE 3 - GESTION ET DÉROULEMENT DES SÉANCES**

#### **Article 17 - Président d'assemblée**

Le maire ou, en son absence, le maire suppléant, préside les séances du Conseil. En leur absence, les membres du Conseil présents désignent un président d'assemblée parmi eux.

Le maire ou l'élu qui préside l'assemblée n'a pas l'obligation de voter.

Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### **Article 18 - Maire suppléant**

En décembre de chaque année, le Conseil désigne par résolution les conseillers qui s'alterneront dans l'année à venir à titre de maire suppléant pour une durée de trois (3) mois chacun.

### **Article 19 - Prise de parole**

Le membre du Conseil qui veut prendre la parole doit signifier son intention au président d'assemblée en levant la main ou en demandant le droit de parole. Ce dernier lui cède alors la parole en respectant l'ordre des demandes. Le membre du Conseil qui prend la parole doit circonscrire son intervention à l'objet du débat et éviter toute allusion personnelle ou insinuation, ainsi que les paroles de nature violente, blessante, injurieuse, vulgaire ou irrespectueuse à l'égard de qui que ce soit. Il doit en outre, limiter son intervention à cinq (5) minutes, à moins d'obtenir l'autorisation du président d'assemblée.

### **Article 20 - Conflit d'intérêt**

Le membre du Conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement, ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier ou un intérêt général susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêt, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le présent article s'applique également dans le cadre des comités d'étude (séances en caucus) et des autres Comités de la Municipalité, en y faisant les adaptations nécessaires.

### **Article 21 - Appareils d'enregistrement**

L'utilisation de tout appareil technologique, photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre n'est pas autorisée. Seul un journaliste avec identification de presse est autorisé à filmer en tout ou en partie la séance du conseil.  
(Article 149.1 du Code Municipal).

Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant les périodes de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil technologique, photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix n'est pas autorisée durant les séances du conseil municipal. Seul un journaliste avec identification de presse est autorisé à enregistrer en tout ou en partie la séance du conseil.

#### **Article 22 - Ordre et décorum**

Tout membre du public qui assiste à une séance du Conseil municipal :

1. doit s'abstenir de crier, de chahuter, faire du bruit ou poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la réunion;
2. ne peut intervenir qu'au cours de la période de questions orales par le public et qu'au moment où le président lui donne le droit de parole;
3. est tenu d'obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre ou au décorum;
4. ne peut filmer la séance ou une partie de celle-ci;
5. doit demeurer assis en tout temps durant la séance, sauf pour poser une question.

#### **Article 23 - Pétition et autre demande écrite**

Toutes pétitions ou demandes écrites adressées au Conseil ou à l'un de ces membres, ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la Loi. Le Conseil en prendra connaissance après la réunion, et une réponse pourra être donnée directement au requérant ou lors d'une réunion subséquente du Conseil.

### **CHAPITRE 4 - PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

#### **Article 24 - Période de questions du public**

Les séances régulières du Conseil comprennent une (1) période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

La période de questions a lieu à la fin de chaque séance lorsque les sujets inscrits à l'ordre du jour sont épuisés. Le président d'assemblée annonce le début de la période de questions.

Lors d'une séance extraordinaire ou d'une assemblée publique de consultation, il y a aussi une période de questions. Par contre, les questions posées ne peuvent que se rapporter aux sujets du jour.

#### **Article 25 - Durée**

La période de questions a une durée de trente (30) minutes et elle prend fin à l'expiration de la période prévue ou plus tôt, si les personnes présentes n'ont plus de questions à poser.

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question après-quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

### **Article 26 - Procédure**

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant la période de questions. Lorsque la parole lui est accordée par le président d'assemblée, le membre du public doit :

- s'identifier par son nom au complet et, s'il y a lieu, le nom de l'organisation qu'il représente;
- déclarer à quel membre du Conseil s'adresse sa question;
- ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux, diffamant ou libelleux.

### **Article 27 - Intérêt public**

La question posée lors de la période de questions doit se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de la Municipalité, de son Conseil, ou à un acte dont le membre du Conseil à qui s'adresse la question est responsable en tant que membre du Conseil, ou aux intentions du Conseil ou de ses membres relativement à une mesure réglementaire ou administrative de la Municipalité.

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

### **Article 28 - Question**

L'intervention de la personne doit prendre la forme d'une question. Seules les personnes présentes physiquement peuvent poser des questions.

Est irrecevable une question :

- a) Qui est précédée d'un préambule inutile;
- b) Qui contient une hypothèse, une déduction, une accusation;
- c) Dont la réponse exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle;

- d) Qui porte sur une affaire en cours devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire, sur une affaire sous enquête, notamment lorsque les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne ou avoir pour effet de dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentation;
- e) Qui contient des propos vulgaires, diffamatoires, menaçants ou injurieux.

### **Article 29 - Réponse**

La réponse à une question doit se limiter au sujet qu'elle touche et elle doit être brève et claire.

Le président d'assemblée répond à la question ou il peut céder la parole au membre du Conseil visé par la question ou à un fonctionnaire, s'il le juge opportun. Un membre du Conseil ou un fonctionnaire peut refuser de répondre à une question, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- b) Les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail de recherche considérable;
- c) La question porte sur des renseignements devant faire l'objet d'un rapport qui n'a pas encore été déposé devant le Conseil;
- d) La question a déjà été posée.

## **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 30 - Pénalité**

Toute personne qui contrevient à l'article 22 commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00 \$ pour la première offense, 100,00 \$ pour la deuxième offense et 500,00 \$ pour toute autre offense.

### **Article 31 - Interprétation**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

### **Article 32 - Abrogation de règlement antérieur**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur décrétant la régie interne des affaires du Conseil de la municipalité de Saint-Séverin.

### **Article 33 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Stéphane Goulet  
Directeur général, secrétaire/trésorier

André Carignan  
Maire

Avis de motion : 13 avril 2026

Adopté le : 11 mai 2026

Entrée en vigueur : 12 mai 2026

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

**2026-05-62      RÉSOLUTION D'APPUI À LA VILLE DE SAINT-TITE : DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FRR-4 POUR LE PROJET OPÉRATEUR ET TRAITEMENT DES EAUX – PROJET INTERMUNICIPAL.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Séverin reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE l'organisme municipal de Saint-Séverin, en collaboration avec ceux de Saint-Tite et d'Hérouxville, désire présenter un projet d'entente intermunicipale visant la fourniture de services, Bonification d'une entente intermunicipale existante, dans le cadre du volet - Coopération et gouvernance municipale du Fonds région et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Baril appuyé par madame la conseillère Carole Trudel et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

– Le conseil de la municipalité de Saint-Séverin s'engage à participer au projet Opérateur en traitement des eaux – Projet intermunicipal;

– Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

– Le conseil nomme la ville de Saint-Tite organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

– Le conseil désigne monsieur Stéphane Goulet, Directeur Général, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

**2026-05-63**     **SINCÈRE FÉLICITATIONS À MADAME  
MÉLANIE TESSIER, BÉNÉVOLE DE  
L'ANNÉE À SAINT-SÉVERIN. MERCI POUR  
TON IMPLICATION.**

Le conseil municipal adresse ses sincères félicitation à madame Mélanie Tessier, nommée bénévole de l'année à Saint-Séverin, et la remercie chaleureusement pour son implication soutenue, son dévouement exemplaire et sa précieuse contribution au dynamisme de la communauté.

-ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ –

**2026-05-64**     **RÉSOLUTION :            DEMANDE            DE  
PARTENARIAT FINANCIER DU LAC EN  
CŒUR POUR LE 80<sup>ÈME</sup> ANNIVERSAIRE DE  
L'ÉTABLISSEMENT.**

CONSIDÉRANT la demande de commandite du Lac en Cœur pour le 80<sup>ième</sup> anniversaire de l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'établissement est sur le territoire de Mékinac

CONSIDÉRANT que les jeunes et les familles de St-Séverin utilise les services de l'établissement depuis de nombreuses années

EN CONSÉQUENCE il est proposé madame la conseillère Sarah Dehak et appuyé par monsieur le conseiller David Bouchard et résolu;

QUE le conseil municipal accorde une commandite au montant de 250\$ à l'établissement du Lac en Coeur

- ADOPTÉ –

**2026-05-65**     **RÉSOLUTION : MUNICIPALITÉ ALLIÉE  
CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE**

ATTENDU que la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2024, le ministère de la Sécurité publique du Québec recense 21 679 femmes victimes

d'infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal déclarées à l'échelle de la province;

ATTENDU qu'en 2022, selon les données colligées par le ministère de la Sécurité publique, la région de la Mauricie affichait des taux d'infractions contre la personne en contexte conjugal nettement supérieurs à l'ensemble du Québec (413,9 par 100 000 habitants contre 346), se classant ainsi au 3e rang régional;

ATTENDU que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller monsieur David Bouchard et appuyé par monsieur le conseiller Patrice Baril et résolu de proclamer la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin municipalité alliée contre la violence conjugale.

- ADOPTÉ -

**2026-05-66      LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par monsieur le conseiller David Bouchard, appuyé par madame la conseillère Carole Trudel, et il est résolu que la séance soit levée à 20 h 17.

- ADOPTÉE -

André Carignan  
Maire

Stéphane Goulet  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier